



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Année 2022-2023

Le dossier est destiné aux associations désireuses d'obtenir une subvention de la part de la commune.

Les services de la commune sont à votre disposition pour vous aider à remplir votre dossier. N'hésitez pas à les contacter au 04 76 90 56 36 (Catherine RAMBAUD).

Pièces à joindre au dossier pour toute demande :

- Le dossier de renseignements complet avec toutes les pièces à joindre
- Un relevé d'identité bancaire
- L'attestation sur l'honneur signée et le cas échéant le pouvoir engageant le signataire

**Dossier à compléter et à retourner au plus tard le Vendredi 7 octobre 2022
Impérativement à l'adresse suivante :**

Mairie de Montbonnot-Saint-Martin
Catherine RAMBAUD - Service de la vie associative
BP 14 – 38330 Montbonnot-Saint-Martin
Téléphone 04 76 90 56 36 - Email : c.rambaud@montbonnot.fr

Après le dépôt de votre dossier :

- Envoi par le service de la vie associative d'un accusé de réception de votre demande de subvention (dossier recevable/incomplet/irrecevable)
- Instruction par les élus en commission qui émettront un avis sur la demande
- Vote de la proposition de subvention par le Conseil Municipal
- Notification par courrier de la décision prise par la commune

Attestation sur l'honneur

Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (Nom et Prénom), représentant(e) légal(e) de l'association,

- déclare que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant ;
- certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ;
- demande à la commune de Montbonnot :
une subvention de : €
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée :

Au compte bancaire ou postal de l'association :

Agrafer RIB

Fait le à Signature :

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.
Le droit d'accès aux informations prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.